



Paris le 29 octobre 2020

Analyse détaillée de l'amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (PLFSS) concernant l'instauration d'une indemnité journalière maladie au bénéfice des professions libérales,

Saisi d'un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 (PLFSS) concernant l'instauration d'une indemnité journalière maladie au bénéfice des professions libérales, la profession d'avocats est amenée à se prononcer.

A ce jour, les avocates et avocats ne bénéficient pas du régime général de sécurité sociale permettant de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'accident ou de maladie entre le 1er jour et le 90^e jour d'arrêt.

Les avocates et avocats sont couverts par un régime de prévoyance organisé conjointement par les barreaux et la CNBF.

Ils perçoivent des IJ sur une première période de 90 jours pris en charge par des contrats de prévoyance de groupe souscrits par les barreaux (LPA-AXA ou AON selon les barreaux), aux cotisations et prestations variables.

La cotisation est en général intégrée dans la cotisation ordinale et une partie est assumée directement par le barreau et les rendements de fonds CARPA.

Le montant de la prestation est en général de 61 euros par jour d'arrêt, pour certains contrats la prestation est supérieure (76 euros) parfois avec une cotisation supplémentaire volontaire.

Il convient de préciser que ces contrats prévoient un délai de carence qui oscille entre 8 et 30 jours, selon s'il s'agit d'accident ou de maladie, s'il y a hospitalisation ou non. Il semble que tous ces contrats s'aligneraient sur une carence de 15 jours pour toute situation, imposée par les assureurs.

Au delà des 90 premiers jours, la couverture est assurée directement par la CNBF pour une IJ de 61 euros par jours. Certains contrats des barreaux ajoutant à cette somme un complément. Enfin, au delà de 3 ans d'arrêts, l'avocate ou l'avocat bascule dans un régime d'invalidité permanente assuré également par la CNBF. Ce deuxième et troisième étage de protection fait également l'objet d'une cotisation de 137 euros forfaitaire payée par les avocates et avocats et de 167 euros payée par les CARPA.

Outre le IJ, les contrats de prévoyance LPA ou AON) prévoient également des indemnités en cas d'invalidité permanente, de mi-temps thérapeutique ou des compléments à l'assurance maladie en cas de maternité.

Précisons que de nombreuses avocates et avocats prennent un complément de prévoyance auprès d'IP, mutuelles ou assureur pour couvrir notamment les pertes d'exploitation.

La crise de COVID a toutefois confirmé que cette couverture est insuffisante : les délais de carences sont trop importants, les avocates et avocats n'en bénéficient que très rarement. En outre, le bénéfice de ces prestations se heurte à des conditions contractuelles bureaucratiques imposées par les assureurs (telles des expertises en plus des certificats médicaux, au delà de ce que l'assurance maladie demanderait, ou une exclusion de l'hospitalisation ambulatoire de la prise en charge en cas d'hospitalisation...).

En outre, les carences et l'absence de transparence de ce système entraîne certainement un non recours aux droits.

La situation de protection des avocats en cas de maladies, d'accidents, d'invalidités et de maladies chroniques est insuffisante et se caractérise par une disparité des produits et une difficulté à comprendre et bénéficier des droits.

Il est donc incontournable d'améliorer cette couverture, en particulier de réduire le délai de carence et de le porter à hauteur du droit commun, à 3 jours.

L'amendement au PLFSS pour 2021 propose de mettre en place une prestation d'IJ pour l'ensemble des professions libérales.

Cet amendement pose le principe de la prestation et de la cotisation. Mais il renvoie aux caisses de retraite le soin d'en définir le montant et la prestation qu'un décret validerait. Pour la profession d'avocats, la CNBF serait chargée de cette définition.

Plusieurs points sont en discussion.

1. La question de l'indépendance de la profession.

Cette nouvelle prestation impliquerait en effet une intégration des avocats et avocates au régime général, au détriment des ordres et de la CNBF.

Nous rappelons au préalable que, concernant la santé pour les prestations en nature (le remboursement des frais de santé) et la maternité, les avocats et avocates sont déjà intégrés au régime général.

De surcroît, le projet proposé laisse le soin à la CNBF de proposer le montant des cotisations et le niveau des prestations. Ces propositions font ensuite l'objet d'un décret laissant à l'exécutif le soin de les valider, en fonction de l'équilibre du régime. Une telle validation par le gouvernement n'est pas nouvelle puisque, tous les régimes spéciaux et autonomes intègrent en

leur sein de leurs instances un représentant du gouvernement en capacité de faire annuler une décision qui mettrait en péril l'équilibre économique du régime.

Précisons également que le système actuel de prévoyance est de moins en moins entre les mains de la profession et de plus en plus entre celles des assureurs qui imposent ces derniers temps à la profession une réduction des prestations et une augmentation des cotisations, les difficultés financières des barreaux et des CARPA ne nous permettant plus d'être exposés de force pour négocier.

Nous insistons en outre sur le fait que la question de l'indépendance de l'avocat ne se limite pas à celle de ses ordres et de sa caisse de retraite.

Etre indépendant dans son exercice c'est aussi bénéficier de protections sociales et de santé efficaces en cas de maladie ou d'accidents. A défaut de protection, l'avocate ou l'avocat arrête purement et simplement son exercice, sans revenu suffisant pour passer le cap d'un accident de la vie.

Le premier confinement a d'ailleurs révélé que notre protection maladie ne garantissait ni l'indépendance de la profession, ni l'indépendance économique de l'avocat : des indemnités journalières pour garde d'enfants ont été servies aux avocats par l'assurance maladie, après un long combat avec les pouvoirs publics. L'Assurance Maladie qui payait les prestations a fait observer que les professions libérales (et les avocats) ne cotisaient pas pour des indemnités journalières auprès de l'assurance maladie au nom d'une solidarité interprofessionnelle, qui justifiait de verser une prestation. Le bénéfice de ces IJ n'a dépendu que du bon vouloir de l'exécutif et de l'Assurance maladie.

Nous le constatons tous les jours et la crise COVID a accentué cette situation et multiplié les cas de consoeurs et confrères qui « jettent la robe ».

C'est d'abord cette situation qui doit être prise en compte, avant toute considération d'organisation de la profession.

2. La question des cotisations et des prestations

Une des oppositions légitimes au projet est que celui-ci va imposer une cotisation supplémentaires pour des prestations moindres. L'absence d'étude d'impact rend en effet l'exercice délicat pour ses prononcer et la CNBF qui avait été saisi d'un projet identique en 2017 n'a pas produit depuis le travail qui permettrait de se positionner clairement.

Nous disposons pour autant d'éléments de comparaison.

A titre de comparaison, les artisans et commerçants bénéficient aujourd'hui d'une prestation comprise entre quelques euros et 56,35 euros par jour, selon le niveau de revenu, avec un délai de carence de 3 jours. Ces montants sont calculés comme en matière d'IJ maternité et paternité. La cotisation est de 0,85% du revenu.

Ce niveau de protection n'est pas satisfaisant notamment pour les faibles revenus. Le niveau de cotisation correspondrait lui, le revenu médian de l'avocat à 3300 euros par mois, à 337 euros par an.

Mais, dès lors que la CNBF dispose de la capacité à fixer le montant des cotisations et celui des prestations, il nous appartiendra alors d'en discuter, en fonction des études de sinistralité et actuarielles des produits dont nous bénéficions actuellement afin d'en limiter l'impact.

En outre, les difficultés financières des barreaux comme des CARPA conduisent de plus en plus à réduire leur part de prise en charge des cotisations et augmenter les cotisations ordinaires, tout en réduisant les prestations. La tendance pour les assureurs dans le cadre du COVID est d'ailleurs plutôt de se retirer de ces contrats.

Le nouveau système nous permettra d'imaginer une prise en charge d'IJ obligatoire par la CNBF dès le 3^e jours d'arrêt, permettant l'aboutissement d'un guichet unique réel, de limiter le taux de cotisation supplémentaire, et de permettre de compléter cette prévoyance par les barreaux qui le souhaitent, dans le cadre actuel, avec l'aide des CARPA, ou par les avocats eux-même dans un cadre complémentaire.

Les retours d'expérience actuels, tant de la pandémie de COVID que des consoeurs et confrères qui ont traversé des épisodes de maladie difficiles nous inquiètent et l'instabilité actuelle de notre régime de prévoyance, ses carences et sa gestion par des assureurs peu scrupuleux ne nous permettent pas de garantir l'indépendance de la la profession et la solidarité entre les avocats.

La proposition sur laquelle nous nous prononçons, si elle n'est pas parfaite, apparaît au contraire de nature à mieux couvrir les avocates et les avocats en particulier aux revenus les moins élevés.

Pour cela, nous nous prononçons pour un régime obligatoire d'IJ à l'ensemble de la profession, dont les cotisations et les prestations seront définies par la CNBF et le versement gérée par elle, permettant une meilleure protection des avocates et avocats dans le cadre d'une solidarité de l'ensemble de la profession.



Estellia ARAEZ
Présidente du SAF